

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE LA**  
**FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC**

Projet

## SOMMAIRE

<b>ART 1 : PUBLICATIONS DE REFERENCE .....</b>	<b>3</b>
<b>ART 2 : BUREAU DU COMITE DIRECTEUR : COMPOSITION.....</b>	<b>4</b>
<b>ART 3 : LES COMMISSIONS DU COMITE DIRECTEUR .....</b>	<b>4</b>
<b>ART 4 : DIRECTION TECHNIQUE DE LA F.F.T.A. ....</b>	<b>6</b>
<b>ART 5 : DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA F.F.T.A. ....</b>	<b>6</b>
<b>ART 6 : PERSONNEL DE LA F.F.T.A. ....</b>	<b>6</b>
<b>ART 7 : LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFTA .....</b>	<b>6</b>
<b>ART 8 : AFFILIATION DES CLUBS.....</b>	<b>7</b>
<b>ART 9 : LICENCE FEDERALE.....</b>	<b>8</b>
<b>ART 10 : ASSURANCE.....</b>	<b>8</b>
<b>ART 11 : TRANSFERT DE CLUB.....</b>	<b>8</b>
<b>ART 12 : COMPETITIONS ET CALENDRIER.....</b>	<b>9</b>
<b>ART 13 : QUALIFICATIONS ET SELECTIONS AUX CHAMPIONNATS.....</b>	<b>10</b>
<b>ART 14 : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE ET COMPETITIONS NATIONALES .....</b>	<b>11</b>
<b>ART 15 : TITRES NATIONAUX ET CLASSEMENTS.....</b>	<b>11</b>
<b>ART 16 : DIPLOMES ET BREVETS .....</b>	<b>11</b>
<b>ART 17 : COMITE DE SELECTION DES EQUIPES NATIONALES.....</b>	<b>11</b>
<b>ART 18 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....</b>	<b>12</b>
<b>ART 19 : EDITIONS ET VENTE D'OBJETS.....</b>	<b>12</b>
<b>ART 20 : PUBLICITE, PROMOTION, INFORMATION .....</b>	<b>12</b>
<b>ART 21 : ASSEMBLEES GENERALES F.F.T.A. : VOTES.....</b>	<b>12</b>
<b>ART 22 : REGLEMENTS ANNEXES .....</b>	<b>15</b>
<b>ART 23 : PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>15</b>

## ART 1. PUBLICATIONS DE REFERENCE

### 1.1 MOYENS DE DIFFUSION

La FFTA publie ses contenus référentiels cités au présent chapitre au moyen de plusieurs dispositifs :

- un site internet grand public ;
- un site extranet accessible par un code confidentiel et un mot de passe réservé à toute personne physique titulaire d'une licence et/ou autorisé par un organe dirigeant de la FFTA. ;
- Une revue fédérale ;
- Par voie de circulaire postale ou électronique.

Tout nouveau club, tout club affilié, tout dirigeant, tout licencié peut accéder à ces publications dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les mises à jour sont annoncées auprès des publics concernés par voie de circulaire postale ou électronique.

### 1.2 LES FICHES PRATIQUES FEDERALES

La FFTA publie des « fiches pratiques fédérales » portant sur son organisation et sa réglementation administrative.

Elles rassemblent toutes informations d'ordre administratif utiles aux clubs, aux organes déconcentrés et à leurs dirigeants.

### 1.3 REGLEMENT SPORTIF

La F.F.T.A. publie un guide portant sur la réglementation sportive, ~~«le Manuel de l'Arbitre»~~. «Le Livre des Règlements et de l'arbitrage». Ce manuel contient des informations pratiques à destination des arbitres en formation ou en exercice ainsi que les règlements des différentes disciplines du Tir à l'Arc. qui s'adressent à tout participant.

Les mises à jour sont faites au regard de l'évolution des règles internationales et nationales. Les règles internationales adoptées par la W.A (World Archery) sont applicables après avis du Comité Directeur de la F.F.T.A. Les règles nationales, sont arrêtées par le Comité Directeur de la F.F.T.A.

### 1.4 CHARTE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE

Elle fixe et rappelle les règles de vie et de bons usages. Elle doit être appliquée par tous les acteurs de la vie fédérale. Elle est validée par le Comité Directeur de la FFTA

### 1.5 REVUE FEDERALE

La F.F.T.A. publie un magazine d'informations sur le tir à l'arc dont la périodicité est fixé par le comité directeur, comme étant la «revue officielle de la F.F.T.A.». Tout membre de la F.F.T.A., tout licencié, peut y accéder par abonnement avec un tarif préférentiel fixé par le Comité Directeur. La diffusion est assurée dans le respect de la réglementation postale en vigueur spécifique aux publications de presse.

### 1.6 AUTRES PUBLICATIONS

Le Comité Directeur se réserve le droit d'éditer toute autre publication de manière ponctuelle ou régulière. Les publications, leur objet et leur diffusion, sont mentionnées dans les fiches pratiques fédérales

Toute décision (administrative, technique, sportive), portée au moins dans l'une des publications de référence mentionnée à l'article 1.1. peut être considérée comme applicable.

## 1.7 DISPOSITION COMMUNES

A l'exception de la Revue Fédérale :

- Ces publications et leurs mises à jour sont diffusées gratuitement sur le site internet ou extranet de la F.F.T.A. Elles sont conçues à destination des membres (quelle que soit leur qualité) des structures affiliées ou dépendantes de la F.F.T.A. Ils sont actualisés en fonction de l'évolution des règles sportives ou administratives. La diffusion gratuite ou payante des publications sur un support différent des versions électroniques «Internet» est assurée exclusivement par la F.F.T.A. ou par tout autre organisme ayant reçu délégation ou conclu un accord avec la F.F.T.A.
- Toute modification du contenu de ces publications fait l'objet d'une validation par le comité directeur ou le bureau directeur ou en cas de nécessité prévue dans les statuts, par l'assemblée générale. Les modifications seront faites consécutivement à une notification portée au Journal Officiel des Procès-Verbaux des organes de décision, dont la publication est assurée par l'un des moyens indiqués au 1.1. L'instance décisionnaire validant un texte en mentionnant sa date d'application indique sur son procès-verbal les références de publication.
- les clubs sont tenus de s'informer sur les règlements en vigueur et de se les procurer. En cas de litige, le texte porté sur la dernière version connue et applicable est considérée comme seule valable.

La publication des règlements est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement. Les règlements publiés sous forme électronique entrent en vigueur à la date fixée par la fédération ou à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.

## ART 2. BUREAU DU COMITE DIRECTEUR : COMPOSITION

La composition du bureau et du Comité Directeur est précisée dans les statuts.

Le bureau peut délibérer de manière restreinte pour les affaires courantes, ou de manière élargie avec en plus les présidents de commissions.

Le Bureau est élu lors de cette 1ère réunion (article 18 des statuts).

Les listes des membres du Comité Directeur et du bureau sont publiées sur le site internet de la FFTA et/ou toute autre publication de référence.

Le Comité Directeur peut instituer un (des) organisme(s) consultatif(s) présidé(s) par un membre du Comité Directeur, composé(s) de représentants individuels ou de groupements sportifs.

## ART 3. LES COMMISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

### 3.1 GENERALITES

Les commissions sont de trois types :

- Commissions spécialisées prévues par le Ministre Chargé des Sports.
- Commissions spécialisées prévues par le Comité Directeur ou son bureau, destinées à fonctionner pendant toute la durée du mandat du Comité Directeur :

Elles ont un rôle de consultation, d'études, et de proposition. Leurs travaux sont conformes à la politique générale de la Fédération fixée par le Comité Directeur.

Par exception, le Comité Directeur peut déléguer à une commission une mission que les statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organisme. Le Comité Directeur reste alors responsable des engagements pris. Cette délégation doit être portée au procès-verbal de réunion.

Lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du Comité Directeur de la F.F.T.A. et dans un délai maximum de trois mois après l'Assemblée Générale Elective, les Commissions spécialisées sont constituées selon l'article 22 des statuts de la F.F.T.A., leurs domaines de compétence et d'intervention sont clairement définis ; leur rôle d'études et de propositions est essentiel au fonctionnement du Comité Directeur. La composition des commissions est publiée sur le site internet de la FFTA et/ou toute autre publication de référence.. Le nombre de membres des commissions est fixé par les statuts

- Groupes de travail créés en cours de mandat par le bureau ou le Comité Directeur, destinés à fonctionner pendant une durée déterminée :  
Les groupes de travail sont destinés à prendre en charge des questions ou des projets transversaux. Le président désigne le chef de projet qui est chargé de coordonner les réflexions et les actions. Le chef de projet exécute sa mission dans le respect des directives fixées et en rend compte au bureau ou au Comité Directeur.

## **3.2 COMPOSITION DES COMMISSIONS PREVUES DANS LES STATUTS :**

### **3.2.1 COMMISSION DES JUGES ET DES ARBITRES**

La commission se compose de 6 à 8 membres dont au moins un juge international, 5 au plus. Elle est constituée lors du premier Comité Directeur.

Les juges et les arbitres sont bénévoles ; ils peuvent percevoir des indemnités dans le respect du règlement financier de la F.F.T.A. et du code général des impôts.

Les affaires relevant de la mauvaise conduite d'un juge ou d'un arbitre peuvent être présentées, sur proposition de la commission des juges et des arbitres, à l'organisme de 1<sup>ère</sup> instance constitué à cet effet. La composition de cet organisme est précisée dans le règlement disciplinaire.

Les missions et les modalités de fonctionnement de la commission des juges et arbitres sont préparées par ladite commission, en harmonie avec l'article 24 des statuts. Elles sont soumises à l'approbation du Comité Directeur. Elles sont publiées sur le manuel de l'arbitre et/ou toute autre publication de référence.

### **3.2.2 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**

Sa composition est précisée à l'article 23 des statuts.

Sa mise en place intervient dans le premier semestre suivant l'élection du Comité Directeur. Ses membres sont choisis par le Comité Directeur, pour leur compétence d'après une liste de candidats proposée par les ligues. La mission des membres de cette commission cesse après le renouvellement du Comité Directeur suivant. Leur participation peut être reconduite. En cas de vacance, le remplacement s'effectue dans les mêmes conditions de désignation.

Le champ de compétence, l'étendue de son intervention et son mode de saisine sont précisés à l'article 23 des statuts

### **3.2.3 COMMISSION MEDICALE**

Sa mise en place est prévue conformément à l'article 25 des statuts. Les membres sont choisis de préférence en rapport avec leur compétence dans le domaine médical. La composition et le fonctionnement de la commission est précisé dans le règlement médical. Le règlement médical est préparé par la commission médicale et soumis à l'approbation du Comité Directeur. Le médecin Fédéral, choisi par le Comité Directeur en accord avec le Directeur Technique National, est membre de droit de la commission.

### **3.3 COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES PREVUES PAR LE COMITE DIRECTEUR OU SON BUREAU :**

#### **3.3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES LABELS**

La composition et le fonctionnement de la commission nationale des labels sont mentionnés dans le règlement des labels adoptés par le comité directeur.

#### **3.3.2 COMPOSITION DES COMMISSIONS REGIONALES SLC**

Le Comité Directeur du comité régional nomme 4 membres dont le Cadre Technique Régional ou celui faisant fonction. Chaque comité départemental désigne un représentant. Le président de la commission est désigné par le comité régional.

### **ART 4. DIRECTION TECHNIQUE DE LA F.F.T.A.**

La composition et l'organisation de la Direction Technique sont arrêtées par le Directeur Technique et soumises au bureau du Comité Directeur.

### **ART 5. DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA F.F.T.A.**

La Direction Administrative est créée par le Bureau du Comité Directeur et fonctionne selon ses directives. Sa composition et son organisation sont publiées dans les fiches pratiques fédérales.

### **ART 6. PERSONNEL DE LA F.F.T.A.**

Dans le cadre du budget fédéral prévisionnel, le personnel du siège est recruté sous la responsabilité du président.

La F.F.T.A., en plus des cadres techniques mis à sa disposition par la Direction des Sports, recrute en fonction de ses besoins des conseillers techniques fédéraux (CTF) rétribués directement par la F.F.T.A.

Dans le cadre du budget prévisionnel, les CTF sont recrutés et nommés par le bureau du Comité Directeur sous la responsabilité du Président de la F.F.T.A.

Sur proposition du bureau du Comité Directeur, les CTF peuvent être mis à la disposition des comités régionaux ou des Départementaux, auxquels cas leurs actions seront dirigées par ces organes déconcentrés en accord avec le Comité Directeur de la F.F.T.A. La liste des CTF et leurs responsabilités sont indiquées dans les fiches pratiques fédérales.

### **ART 7. LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFTA**

#### **7.1 COMITES REGIONAUX**

Les comités régionaux constituent le regroupement sportif et administratif des Comités Départementaux et des clubs ou associations, dont les statuts sont en accord avec ceux de la F.F.T.A. Ils assurent la liaison entre la F.F.T.A., les associations affiliées et les comités départementaux relevant de leur zone géographique.

Ils bénéficient d'une subdélégation de la Fédération conformément aux dispositions mentionnées dans les statuts.

Ils ont un rôle essentiel d'organisation et de gestion régionale. Ils coordonnent l'ensemble des calendriers départementaux pour les compétitions, stages et championnats.

Ils organisent les championnats régionaux, stages régionaux et toutes compétitions régionales. Ils apportent leur soutien et leur caution morale auprès des départements, clubs ou associations qu'ils regroupent lors de l'organisation de compétitions, de championnats ou de stages.

Ils contribuent à la détection et coordonnent l'Elite Sportive Régionale ; ils mettent en place l'équipe technique régionale.

Leurs missions sont décrites de manière plus exhaustive dans les fiches pratiques fédérales, en harmonie avec le projet sportif fédéral et dans le respect des statuts et règlement intérieur de la F.F.T.A.

En leur qualité d'organes déconcentrés, ils veillent à l'application des règlements fédéraux, sportifs ou administratifs, ainsi que des directives fédérales. Ils sont un relais de la politique fédérale. A ce titre, ils peuvent recevoir l'aide de la Fédération par le biais d'une convention.

Dans le respect de l'organisation administrative fédérale, ils sont habilités à percevoir des cotisations intégrées au circuit de gestion des licences pour la mise en œuvre des actions portant sur la gestion, le développement, l'organisation et la pratique du tir à l'arc. Ils agissent donc également en qualité d'organe décentralisé. Ils sont autonomes dans leur fonctionnement, pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.T.A.

Les conditions d'élection et d'administration des comités régionaux doivent être compatibles avec les statuts de la F.F.T.A.

## **7.2 LES COMITES DEPARTEMENTAUX.**

Les comités départementaux constituent le regroupement sportif et administratif des clubs ou associations, dont les statuts sont en accord avec ceux de la F.F.T.A. Les Comités Départementaux sont structurés sur le modèle des Comités Régionaux. Ils assurent la liaison entre le comité régional et les clubs de leur ressort géographique, et en complémentarité, avec la Fédération.

Ils bénéficient d'une subdélégation de la Fédération conformément aux dispositions mentionnés dans les statuts.

Ils ont un rôle essentiel d'organisation et de gestion départementale. Ils coordonnent l'ensemble des calendriers de clubs pour les compétitions, stages et championnats, avant de les transmettre au comité régional.

Ils organisent les championnats départementaux, stages départementaux et toutes compétitions départementales. Ils apportent leur soutien et leur caution morale auprès des clubs ou associations qu'ils regroupent lors de l'organisation de compétitions, de championnats ou de stages.

Ils contribuent à la détection et coordonnent l'Elite Sportive Départementale ; ils apportent leur collaboration à l'équipe technique régionale.

Leurs missions sont décrites de manière plus exhaustive dans les fiches pratiques fédérales, en harmonie avec le projet sportif fédéral et dans le respect des statuts et règlement intérieur de la F.F.T.A. Ils adhèrent et participent à la mise en œuvre des projets régionaux.

En leur qualité d'organes déconcentrés, ils veillent à l'application des règlements fédéraux, sportifs ou administratifs, ainsi que des directives fédérales et régionales. En relation avec le comité régional ils sont également un relais de la politique fédérale.

Dans le respect de l'organisation administrative fédérale, ils sont habilités à percevoir des cotisations intégrées au circuit de gestion des licences pour la mise en œuvre des actions portant sur la gestion, le développement, l'organisation et la pratique du tir à l'arc. Ils agissent donc également en qualité d'organe décentralisé. Ils sont autonomes dans leur fonctionnement, pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.T.A.

Les conditions d'élection et d'administration des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts de la F.F.T.A.

## **7.3 LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental ou provincial doté de la personnalité morale, les commissions départementales assurent les missions généralement dévolues aux comités départementaux dans les conditions précisées dans les statuts du comité régional. Elles ne sont pas autonomes, elles ne perçoivent pas de cotisations.

## **ART 8. AFFILIATION DES CLUBS**

Les nouveaux clubs effectuent leur demande de numéro d'affiliation auprès du Président du comité départemental. Cette demande doit être faite conformément aux indications portées dans les fiches pratiques fédérales.

Le comité départemental, après examen, émet un avis sur la conformité du dossier et le transmet au comité régional. Ce dernier doit s'assurer, avant de le transmettre au président de la F.F.T.A., que le dossier comporte toutes les pièces requises dans le cadre de la procédure d'affiliation. La F.F.T.A. statue en dernier ressort, dans le respect des conditions fixées à l'article 4 des statuts du comité régional.

Les Comités Départementaux devront veiller au nombre minimum de 6 licenciés dans un club en création ou en activité ; en dessous de 6 licenciés, un club verra son numéro d'affiliation suspendu par la F.F.T.A. ; une proposition de transfert de licence dans un club voisin devra être faite par le club et acceptée par le Comité Départemental.

La radiation pourra ensuite être prononcée dans les conditions définies à l'article 4.2 des statuts.

L'affiliation engage l'association à respecter les statuts et règlements de la F.F.T.A. Le présent règlement définit à l'article 1 les publications de référence à connaître pour accéder aux textes.

## **ART 9. LICENCE FEDERALE**

### **9.1 CAS GENERAL**

Quelle que soit la pratique envisagée, la prise de la licence F.F.T.A. est obligatoire pour tout membre dans un club affilié à la F.F.T.A. ou pour tout membre d'une section Tir à l'Arc lorsqu'il s'agit d'un club omnisport ou affilié à une fédération affinitaire (article 4 des statuts). Dans ce dernier cas, la section adopte un règlement intérieur conforme aux attentes fédérales ; ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale de l'association.

Les dirigeants de clubs ou associations sont responsables en cas de non application de la règle de la prise de licence, des sanctions à la fois individuelles et collectives pourront être prises par la F.F.T.A.

Le paiement des licences, le circuit des licences, la validité des licences sont indiqués dans les fiches pratiques fédérales.

En cas de non versement du montant des licences à la F.F.T.A. par un club, des sanctions collectives pourront être prises par la F.F.T.A.

Toute licence enregistrée dans le système informatique est considérée comme prise et doit être acquittée. La licence n'est pas remboursable qu'elle qu'en soit la raison.

### **9.2 AUTRES LICENCES**

Sur proposition du Comité Directeur, il peut être institué des types de licences complémentaires en vue de promouvoir une pratique particulière du Tir à l'Arc. Les conditions restrictives de délivrance de ces licences, les services ouverts à leurs détenteurs, ainsi que les taux de cotisations perçues par les Ligues et Comités Départementaux sont fixés par l'Assemblée Générale.

## **ART 10. ASSURANCE**

Les conditions et le champ d'application de l'assurance sont définis dans les fiches pratiques fédérales.

Les organisateurs de manifestations autorisées par la F.F.T.A., les comités régionaux et départementaux, les dirigeants et préposés, les conseillers techniques agissant dans le champ de l'action fédérale, bénéficient également de l'assurance.

Les bénévoles non licenciés intervenant à titre gratuit pour aider à l'organisation d'une manifestation mandatée par la F.F.T.A. sont assurés par la F.F.T.A.

## **ART 11. TRANSFERT DE CLUB**

## 11.1 DEFINITION

On entend par transfert de club, un changement de club dans une saison en cours ou d'une saison à l'autre.

## 11.2 MODALITE DE FONCTIONNEMENT D'UN TRANSFERT

Un licencié est libre de changer de club du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre, sur simple présentation au club d'accueil du certificat de radiation dûment rempli (le certificat peut être électronique selon les modalités du système informatique fédéral).

A partir du 1<sup>er</sup> décembre, la demande de transfert doit être faite par écrit au président du comité régional (d'origine), accompagnée d'une copie du certificat de radiation délivré par le club d'origine. Si l'accord écrit est donné à l'intéressé, celui-ci remet les pièces nécessaires au président du club d'accueil qui peut alors accepter l'adhésion. Le président informe le trésorier du comité régional (d'accueil) de la validité du transfert en lui adressant les justificatifs afin qu'il puisse procéder à l'enregistrement du transfert. Il appartiendra au club d'accomplir les formalités d'usage et le cas échéant le paiement des cotisations correspondantes, pour que le licencié obtienne sa nouvelle licence.

Toute prise de licence d'un archer français ou étranger après le 30 novembre dans un club affilié, est considérée comme un transfert.

## 11.3 CERTIFICAT DE RADIATION

Par le certificat de radiation, le club libère le licencié de toute obligation vis à vis de sa qualité de membre du club. Le certificat de radiation est signé par le président de club, sur le passeport de l'archer ou sur papier libre. Il doit être présenté par le licencié pour effectuer les démarches dans le but d'adhérer à un autre club.

Le président du club est tenu de délivrer le certificat de radiation si le demandeur n'est pas redevable de biens matériels ou de dettes financières, ou si aucune procédure disciplinaire à son encontre n'est en cours.

Tout président de club qui reçoit le transfert est tenu de demander le certificat de radiation.

En cas de désaccord entre un club et un licencié demandant son départ, le comité régional (d'origine) peut être saisi par le licencié, le club d'origine ou le club d'accueil. Elle prendra position sur avis du comité départemental (d'origine) et donnera réponse.

Si un désaccord subsiste, la F.F.T.A. sera saisie par le comité régional.

En cas d'irrégularité, la F.F.T.A. se réserve le droit de d'annuler un transfert ou de le refuser.

Dans la saison en cours, la F.F.T.A. se réserve le droit d'interdire un transfert si des avantages financiers ont été accordés au licencié par le club, le comité départemental ou le comité régional ou par tout autre organisme suite à une requête de l'un d'entre eux.

## 11.4 NON RESPECT DE LA REGLE DES TRANSFERTS

Dans tous les cas de transfert, sauf avis contraire de la F.F.T.A., le licencié doit conserver son numéro de licence. Toute manipulation, consistant à créer une nouvelle licence ou à modifier une licence existante dans le but de d'échapper aux règles de transfert ou à son circuit administratif, peut faire l'objet d'une sanction individuelle ou collective.

Tout archer, tout club ayant procédé à un transfert ne peut prétendre ignorer les règles de transfert administratives portées au règlement intérieur, ni les règles sportives portées dans les règlements sportifs relatifs aux tirs par équipes.

## ART 12. COMPETITIONS ET CALENDRIER

Les compétitions officielles sont soumises à cotisation fixée par le Comité Directeur de la F.F.T.A. Chaque année, elles sont publiées au calendrier fédéral. Seules les compétitions publiées au

calendrier fédéral permettent d'obtenir les qualifications/sélections aux divers championnats, les titres sportifs, les classements dans les différents niveaux et les badges. L'établissement du calendrier s'effectue dans les conditions et délais fixées par la Fédération comme précisé dans les fiches pratiques fédérales.

Les candidatures sont déposées par les clubs. Les comités départementaux harmonisent les candidatures sur leur secteur géographique puis les valident avant de les soumettre à l'approbation des comités régionaux dans le but d'une nouvelle harmonisation au plan régional. L'inscription au calendrier est payée par le club, l'association ou le comité d'organisation. En cas de changement de date ou de suppression de la compétition, après acceptation du calendrier définitif par la F.F.T.A. et sa parution, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la F.F.T.A. sera exigée.

Les compétitions officielles sont décrites dans le Manuel de l'Arbitre. Les règlements établis par les commissions du Comité Directeur de la F.F.T.A., en accord avec les règlements internationaux y sont reproduits et régulièrement mis à jour. Les résultats des compétitions doivent être adressés, à l'arbitre responsable de la compétition et à la F.F.T.A. dans les délais imposés, et selon le mode de transmission précisé dans les fiches pratiques fédérales. En cas de non-respect des délais, une sanction pécuniaire sera exigée.

La licence fédérale est obligatoire pour participer aux compétitions officielles ; Elle doit être en cours de validité au moment de l'inscription. Le titulaire doit être également en possession d'un certificat médical valable et le cas échéant de son passeport sportif. Ces règles sont détaillées dans le manuel de l'arbitre.

L'arbitre responsable de la compétition doit signifier l'interdiction de tirer à tout licencié ne pouvant fournir le certificat médical annuel l'autorisant à pratiquer le tir à l'arc en compétition, joint à la licence et au passeport sportif.

Les compétitions ou rencontres amicales ne figurent pas au calendrier de la F.F.T.A. ; toutefois, elles doivent être déclarées aux comités régionaux à des fins d'information. La licence est obligatoire pour participer aux compétitions ou rencontres amicales organisées par les clubs, associations, et comités. Les scores obtenus au cours de ces compétitions ne sont pas qualificatifs.

## **PARIS SPORTIFS**

\* Les acteurs de compétitions sportives (sportifs, entraîneurs, arbitres...) liés contractuellement avec un opérateur de paris sportifs ne peuvent réaliser une prestation de pronostics sportifs sur ces compétitions,

\* Ils ne peuvent en outre détenir des titres de participation au sein d'un opérateur de paris sportif,

\* Les licenciés, les athlètes, entraîneurs, conseillers sportifs, agents sportifs, officiels, arbitres et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition auxquels ils participent ou sont intéressés directement ou indirectement. Nul licencié ou préposé de la FFTA ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

Les sanctions sont prononcées dans le cadre d'une procédure disciplinaire conformément au règlement disciplinaire.

## **ART 13. QUALIFICATIONS ET SELECTIONS AUX CHAMPIONNATS**

Les périodes et les règles de qualification/sélections aux championnats de France sont étudiés par les commissions et soumis à l'approbation du Comité Directeur de la F.F.T.A., puis publiés.

Les comités régionaux et comités départementaux élaborent, le cas échéant pour leurs propres championnats, leurs règles avec le même processus en harmonie avec les règles fédérales.

Des dérogations peuvent être précisées dans les règlements sur proposition du Comité Directeur de la F.F.T.A.

## **ART 14. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE ET COMPETITIONS NATIONALES**

La recherche d'organiseurs et l'attribution des championnats et compétitions nationales sont validées par le bureau du Comité Directeur.

Les commissions du Comité Directeur étudient l'évolution générale du tir à l'arc en France et au niveau international et proposent au Comité Directeur des règles d'organisation adoptées à chaque discipline, en accord avec les règles internationales.

Les règles d'organisation et les cahiers des charges sont publiés sur le site internet de la FFTA et/ou tout autre publication de référence et ou font l'objet d'une publication annexe.

## **ART 15. TITRES NATIONAUX ET CLASSEMENTS**

La commission sportive, propre à chaque discipline, propose au Comité Directeur pour toutes les disciplines du tir à l'arc : les titres, les récompenses, les classements en niveaux, les badges, les planchers de qualification.

Les conditions de participation et d'attribution des titres ou classement pour les étrangers sont définies par la commission sportive.

L'ensemble des propositions est soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'assemblée générale et publié.

## **ART 16. DIPLOMES ET BREVETS**

Pour l'enseignement du Tir à l'Arc, la Direction Technique Nationale de la F.F.T.A. propose au Comité Directeur les différents types de diplômes ainsi que le contenu de l'enseignement et les modalités des examens et recyclages.

En cas d'existence d'une commission spécialisée (formation, technique, arbitres, etc.), le Comité Directeur précisera le rôle exact des commissions ainsi que le champ d'action en matière de gestion des formations, des diplômes et des brevets.

L'ensemble des informations et conditions de formation ou de délivrance des diplômes est édité dans les fiches pratiques fédérales.

## **ART 17. COMITE DE SELECTION DES EQUIPES NATIONALES**

### **Composition et règles**

La composition des comités de sélection est fixée par le Comité Directeur, ou par délégation, le bureau, sous la responsabilité du Président de la F.F.T.A. et de la Direction Technique Nationale. La composition est précisée pour chaque discipline du tir à l'arc et publiée.

Les règles de sélection sont préparées par le DTN et adoptées par le comité directeur de la FFTA ou le bureau directeur avant d'être publiées.

Tout sportif de haut niveau inscrit sur la liste nationale, tout athlète sélectionné pour un championnat international, s'engage à respecter les principes et valeurs de la charte du sport de

Haut Niveau. Le guide du Haut Niveau est préparé par la Direction Technique Nationale et validé par le comité directeur de la FFTA. Il comprend notamment le contenu de cette charte qui fixe le cadre général des relations entre les sportifs de haut niveau et leur environnement (Etat, fédérations, collectivités territoriales, partenaires privés).

## **ART 18. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les commissions disciplinaires prévues aux règlements disciplinaires sont les seules habilitées à infliger des sanctions individuelles et collectives. Ces règlements ne portent pas sur les sanctions administratives ou sportives prévues au règlement intérieur ou dans les règlements sportifs. Les règlements disciplinaires sont préparés par le Comité Directeur et approuvés en assemblée Générale.

## **ART 19. EDITIONS ET VENTE D'OBJETS**

L'édition et la vente d'objets sous label, logo ou références F.F.T.A., sont sous le contrôle de la F.F.T.A.

Les conditions et l'organisation sont publiées sur le site internet de la FFTA.

La publicité pour la vente d'objets, les conditions de vente et les lieux de la vente sont réservés aux licenciés de la F.F.T.A.

## **ART 20. PUBLICITE, PROMOTION, INFORMATION**

Le Comité Directeur de la F.F.T.A. peut prendre toute initiative pour élaborer tout moyen de promotion du Tir à l'Arc : labels, chartes, parrainages, revues, livres, supports vidéo et audio, circulaires, objets, badges, vêtements, challenges, loisirs et leur organisation, etc.

Les éditions et les supports publicitaires sont authentifiés F.F.T.A. (logo).

## **ART 21. ASSEMBLEES GENERALES F.F.T.A. : VOTES**

### **21.1 CAMPAGNE ELECTORALE**

Durant les 13 jours qui précèdent l'assemblée générale de la F.F.T.A., aucun candidat ou colistier n'est autorisé à prendre la parole en public au cours d'une manifestation ou compétition officielle de la F.F.T.A. et/ou de ses organes déconcentrés pour exposer son programme électoral et/ou faire des commentaires sur les autres candidats.

### **21.2 ORGANISATION DES ELECTIONS**

Le président de la F.F.T.A., le secrétaire général ou le président de la commission administrative sont habilités à faire appel à au moins 2 scrutateurs lorsque des votes sont organisés.

- **POUVOIRS VOTATIFS : VOTES A MAIN LEVEE ET A BULLETIN SECRET**
  - A. La détermination des pouvoirs est effectuée par la direction administrative de la F.F.T.A. sur la base du fichier des licenciés recensés dans les clubs à la date et selon les modalités fixées par les statuts de la F.F.T.A.  
Le calcul des pouvoirs attribués aux délégués des organes déconcentrés représentant les clubs est effectué par la direction administrative de la F.F.T.A. sur la base des listes des délégués approuvées par leurs assemblées générales respectives, et transmises à la F.F.T.A. avant la date limite fixée conformément aux dispositions de l'article **9.3 d)** des statuts de la FFTA.
  - B. Les listes des délégués représentants les clubs, ainsi que le nombre de pouvoirs votatifs attribué sont établis avant l'Assemblée Générale de la F.F.T.A. et communiqués à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

C. En cas d'absence d'un délégué à l'ouverture de l'Assemblée Générale, les comités régionaux et départementaux intéressés font enregistrer avant les opérations de votes le remplacement de ce délégué par le ou l'un des suppléant(s) indiqué(s) sur le procès-verbal d'Assemblée Générale de ces comités.

D. Avant l'ouverture de l'AG, si un comité régional ou départemental ne présente pas le nombre minimum de délégués des clubs, les voix qui auraient dû lui être attribuées seront considérées dans les absents.

E. En cas d'absence d'un délégué ou d'un suppléant pendant les opérations de votes, les pouvoirs initialement attribués à un délégué absent ne sont pas ré attribuables.

#### OPERATIONS DE VOTES :

La commission électorale prévue dans les statuts est chargée d'effectuer les vérifications et le contrôle de la confidentialité lorsque les votes sont organisés à bulletin secret (manuels ou informatiques).

Lors des votes à scrutin secret, les délégués des organes déconcentrés représentant les clubs doivent présenter leur attestation de licences F.F.T.A. ou à défaut une pièce d'identité.

- SCRUTIN DE LISTE

Les représentants au Comité Directeur sont élus lors de l'Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques par un scrutin de liste à un tour. Les 25 sièges à pourvoir au sein du Comité Directeur sont attribués au prorata du nombre de voix obtenues par chacune des listes lors de ce scrutin.

- CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE LISTE

Pour être considérée comme recevable, une liste doit être envoyée dans les conditions prévues à l'article 12.4 des statuts. Cette liste doit être adressée à l'attention de la Commission Electorale de la F.F.T.A. au siège de la Fédération dans une enveloppe au format 26x32cm ;

La proportion H/F dans une liste doit être respectée suivant les règles mentionnées à l'article 12.5 des statuts.

La liste comprendra :

- A. Un projet fédéral sur une feuille A4 noir et blanc format 21x29,7 RECTO VERSO (uniquement). Ce projet doit décliner les idées fortes de la politique que la LISTE derrière un président nommément désigné souhaite mener durant le mandat,
- B. La liste nominative de présentation des colistiers du candidat président est établie sur une page A4 (noir et blanc) par lui suivant un ordre de préférence.

Figureront les informations suivantes : civilité, nom, prénom, des colistiers, leur Curriculum Vitae (fonction, expérience...). Le candidat médecin doit être identifié.

L'ouverture des plis se fera au siège de la F.F.T.A. 50 jours au plus tard avant l'assemblée générale, en présence uniquement des membres de la Commission Electorale, d'un représentant des services administratifs de la F.F.T.A. et facultativement d'un représentant de chacune des listes.

Si une "liste" souhaite la présence, à l'ouverture des plis, d'un représentant désigné par elle, elle devra le faire savoir par courrier, en lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'assemblée générale (date de réception). Pendant l'opération d'ouverture des plis, elle pourra signer le procès-verbal qui sera établi à ce moment-là.

Après vérification de la validité des documents, le/la Président(e) de la Commission Electorale datera et signera les documents à diffuser. Une copie de l'original sera remise au candidat.

. Les documents (liste nominative et projet) sont adressés par voie électronique aux membres de la F.F.T.A, c'est-à-dire les présidents de clubs. Les Présidents des organes déconcentrés seront

également destinataires. Ces documents seront publiés sur le site Internet de la Fédération d'après une copie d'original.

L'élection aura lieu au cours de l'assemblée générale de la F.F.T.A., en présence de représentants de chaque liste dans les bureaux de vote, sur le lieu de l'assemblée générale, si elles le souhaitent. Si une "liste" souhaite la présence d'un représentant désigné par elle dans chaque bureau de vote, elle devra le faire savoir par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au plus tard avant l'assemblée générale (date de réception) à l'attention de la Commission Electorale de la F.F.T.A.

L'engagement de la fédération se limite :

- aux frais d'envoi des listes et programmes aux destinataires définis ci-dessus.
- au remboursement des frais des 5 membres de la Commission Electorale dans le cadre de leur mission,
- à l'Édition du bulletin de vote (après vérification des têtes de liste).

Tous les autres frais liés aux envois de documents par les candidats, des frais engagés par leurs représentants aux différentes étapes de l'élection, ne sont pas à charge de la Fédération.

#### • MODE DE COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Le vote peut être manuel ou électronique.

Dans le cas d'un vote manuel, pour qu'un bulletin de vote soit reconnu valable, il ne doit contenir aucune inscription manuscrite : nom(s) rajouté(s), nom(s) rayé(s), commentaire(s)... Dans le cas contraire il sera considéré comme nul.

Les calculs des pourcentages se font par rapport aux suffrages exprimés. On détermine les suffrages exprimés en prenant le nombre maximum de voix représenté par la pondération des clubs auquel on retranche les bulletins blancs, nuls, non votants.

Trois cas de figure peuvent se présenter pour déterminer le nom des personnes élues au Comité Directeur.

#### A. CAS D'UNE SEULE LISTE PRESENTEE :

Si la liste obtient la majorité des suffrages exprimés, la totalité des membres la constituant sont élus.

#### B. CAS DE DEUX LISTES PRESENTEES :

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer 13 places. Les douze sièges restants sont répartis pour chacune des listes proportionnellement aux pourcentages du nombre des voix obtenues, l'arrondi s'effectuant au plus fort reste.

#### C. CAS DE PLUS DE DEUX LISTES PRESENTEES :

Pour qu'une liste puisse obtenir des représentants au sein du Comité Directeur elle doit obtenir au moins 15 % des suffrages exprimés.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la majorité simple de la façon suivante :

- La liste majoritaire se voit attribuer 13 places.

- Les 12 sièges restants étant répartis au pourcentage de voix obtenues par chacune des listes. L'arrondi s'effectuant au plus fort reste.

Dans le cas où une liste n'obtient pas les 15 % nécessaire à sa représentation au sein du Comité Directeur, le calcul du nombre de sièges se fait en deux étapes. :

- Première étape : les listes ayant obtenu le pourcentage minimum nécessaire se voient attribuer le nombre de sièges de façon identique au cas précédent.
- Deuxième étape : le ou les sièges restants sont répartis entre les listes au pourcentage des voix obtenues, l'arrondi s'effectuant au plus fort reste.

## **ART 22. REGLEMENTS ANNEXES**

Conformément à la réglementation, la F.F.T.A. adopte des règlements encadrant la pratique du tir à l'arc. Les règlements sont préparés par les commissions puis validés par le Comité Directeur. Les modalités d'adoption sont précisées à l'article 34 des statuts.

L'adoption définitive des règlements fait l'objet d'une notification publiée au journal officiel de la F.F.T.A. avec date de mise en application.

## **ART 23. PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Après son adoption par l'assemblée générale de la F.F.T.A., le Règlement Intérieur est communiqué au Ministre Chargé des Sports.

Il est publié sur le site internet de la FFTA et/ou toute autre publication de référence.

Fait à NOISY LE GRAND, le 24 mars 2018

En deux exemplaires originaux

Le Président,  
Jean-Michel CLEROY

Le Secrétaire Général,  
Dominique OHLMANN